

**Ambassadeurs et ambassades  
au cœur des relations diplomatiques**

**Rome – Occident Médiéval – Byzance  
(VIII<sup>e</sup> s. avant J.-C – XII<sup>e</sup> s. après J.-C.)**



Études réunies par Audrey Becker et Nicolas Drocourt

2012

## L'AFFAIRE D'ANASAMOS (443) : UNE NÉGOCIATION ENTRE ATILA, ANATOLIUS ET LES HABITANTS D'UNE PLACE FORTE DANUBIENNE

Hervé HUNTZINGER

En 443, se déroula une négociation très particulière. Les envoyés d'une petite ville romaine du Danube, Anasamos<sup>1</sup>, s'interposèrent dans une importante négociation entre l'ambassadeur de Théodose II et Attila. L'événement finit même par un échange de serments direct entre les représentants de cette ville et les Huns sans que nos sources ne mentionnent l'ambassadeur de l'empereur.

Cette « affaire d'Anasamos » permet d'illustrer la notion de « communication politique » développée par A. Gillett dans son ouvrage *Envoys and Political Communication in the Late Antique West*<sup>2</sup>, car on y voit bien que la diplomatie tardive ne se réduit pas à la rencontre d'ambassadeurs représentants des États (les *state-to-state relationships*), mais inclut l'envoi de représentants de communautés politiques locales à différents niveaux (qualifié d'*internal embassies* par opposition aux *foreign embassies*).

---

<sup>1</sup> Le nom de cette place forte connaît des variations. On trouve Asimus, Asamos, Anasamos ou Ansamo (les occurrences sont présentées plus loin p. 219). Elle se trouve sur une rivière du même nom. Il y a donc une petite difficulté lexicale pour distinguer la rivière de la forteresse. Nous avons choisi la forme Anasamos car elle inclut le préfixe thrace \*an(a)- signifiant « près de » (E. C. POLOMÉ, « Thraco-Phrygian », dans *Indo-European numerals*, éd. J. GVOZDANOVIĆ, Berlin, 1991, p. 363). Il faut noter que l'homonymie entre un *castellum* et une rivière est typique des vallées des affluents du Danube de l'aire thrace et daco-mysienne. Celle-ci a été relevée par V. I. Georgiev (V. I. GEORGIEV, *Introduzione alla storia della lingua indeuropee*, Rome, 1985). Cette homonymie est très originale en Europe. M. Pillon en déduit une « aire ethno-culturelle » (M. PILLON, « Hydronymie et toponymie dans les régions orientales de l'Illyricum, de la conquête romaine aux invasions slaves, II<sup>e</sup> s. av. J.-C.-VIII<sup>e</sup> s. apr. J.-C. », *DHA*, 28/1 (2002), p. 41-60). Il défend cependant l'hypothèse que dans cette aire ce serait le toponyme du *castellum* qui aurait donné le nom du cours d'eau et non l'inverse à trois exceptions près, parmi lesquelles la rivière Asamos, dont le nom signifie « lit pierreux ». On trouve une situation précise de cette localité dans le *Barrington Atlas of the Greek and Roman World*, éd. R. J. A. TALBERT, Princeton, 2000, pl. 22 (B5).

<sup>2</sup> A. GILLETT, *Envoys and Political Communication in the Late Antique West, 411-533*, Cambridge, 2003, p. 5-6.

Toutefois, dans le cas qui nous préoccupe, l'« ambassade interne » devient une « ambassade étrangère ».

Comment expliquer, alors, qu'une représentation locale interne auprès d'une autorité romaine supérieure, le *magister militum* Anatolius, se retrouve en position de représentant direct face aux *externi* (« étrangers ») que sont les Huns ? Comment une petite ville des confins a-t-elle réussi à s'interposer au plus haut niveau des relations diplomatiques ? Pour répondre à ces questions, il est indispensable de prendre en considération la notion de *ius gentium* dans son acception tardo-antique.

### Présentation de l'Affaire

La seule source à présenter cette affaire est Priscus<sup>3</sup>. Ce dernier peut néanmoins être mis en perspective par deux passages écrits plus tardivement, l'un de Théophane le Confesseur concernant la campagne des Huns en 441-443<sup>4</sup>, l'autre de Théophylacte Simokatta, qui évoque Anasamos en 593<sup>5</sup>.

#### *Le contexte militaire et géopolitique*

L'affaire d'Anasamos prit place dans le cadre du « premier traité d'Anatolius » négocié à l'été 443 par l'ambassadeur Anatolius (*magister militum per Orientem*)<sup>6</sup> accompagné du général Theodulus (*magister militum per Thracias*)<sup>7</sup>, avec Attila. Ce traité conclut une guerre entre Attila et l'Empire d'Orient qui avait duré deux ans. En 441, suite au pillage de tombes hunniques par l'évêque de Margus, Attila franchit le Danube vers Viminiacium, puis prit Margus, Sirmium et Singidunum. Les Huns poursuivirent ensuite leur route vers Naissus qu'ils

<sup>3</sup> Prisc., *fr.*, 9, 3-4 (éd. R. C. BLOCKLEY, *The Fragmentary Classicising Historians of the Later Roman Empire. Eunapius, Olympiodorus, Priscus and Malchus*, vol. 2, Liverpool, 1983, p. 236-241).

<sup>4</sup> Theoph. Conf., AM 5942 (Theophanis Chronographia, vol. 1, éd. C. DE BOOR, Leipzig, 1883, p. 102-103). Pour une traduction en anglais du passage, voir *The Chronicle of Theophanes Confessor, Byzantine and Near Eastern History AD 284-813*, trad. C. MANGO, R. SCOTT, Oxford, 1997, p. 159.

<sup>5</sup> Theoph. Simok., VII, 3 (*Theophylacti Simocattae Historiae*, éd. DE BOOR, Leipzig, 1887, p. 249-251).

<sup>6</sup> *PLRE*, vol. 2, p. 84-85 : « Fl. Anatolius 10 ». Il négocie à nouveau avec Attila en 448, puis en 450. Selon Prisc., *fr.*, 13, il avait auparavant été désigné comme interlocuteur par Attila.

<sup>7</sup> *PLRE*, vol. 2, p. 1105-1106 : « Theodulus 2 ».

détruisirent. Anatolius et Aspar négocièrent alors une trêve d'un an avec les Huns<sup>8</sup>.

Entre l'automne 442 et le printemps 443, les Huns envahirent à nouveau la Thrace plus en aval. L'attaque se déroula probablement de la manière suivante. Les Huns franchirent le Danube à Ratiaria, puis se séparèrent en deux groupes. L'un descendit vers Naissus, alors que l'autre longea la route des fortifications le long du Danube vers l'aval. Alors que la première troupe suivit la route militaire qui va de Naissus à Philippopolis en passant par Sardique, l'autre troupe passa par Oescus et se dirigea vers Novae le long du Danube. Ce groupe, défait lors du siège d'Anasamos, fut alors obligé de faire retraite et de descendre la route vers Philippopolis à travers l'Haemus pour rejoindre le premier groupe.

Dès lors l'ensemble des Huns déferla dans la vaste vallée de l'Hebros (aujourd'hui la Maritsa), très ouverte et peu peuplée pour rapidement arriver en Chersonèse<sup>9</sup>. La défaite des Huns à Anasamos ne fut donc pas une défaite secondaire, puisqu'Anasamos avait représenté le point le plus en aval de l'avancée des Huns le long du Danube. Avaient-ils projeté d'aller plus loin ? Probablement avaient-ils au moins prévu d'aller jusqu'à Novae et de rejoindre l'autre troupe dans la vallée de l'Hebros par la route de Nicopolis pour poursuivre plus en aval et redescendre vers la côte par la route de Marcianopolis. En tout cas, une fois en Chersonèse les Huns prirent les villes de la péninsule, notamment Callipolis et Sestum, puis remontèrent vers l'est, c'est-à-dire vers Constantinople, jusqu'à la forteresse d'Athyras<sup>10</sup>. On considère généralement que les Huns n'étaient pas en mesure de s'attaquer aux murailles récemment restaurées de Constantinople<sup>11</sup>. Ils repartirent alors à nouveau vers la Chersonèse où ils livrèrent une bataille décisive contre Aspar.

Après la défaite d'Aspar, Théodose II envoya Anatolius et Theodulus négocier le retrait des Huns. Selon E. A. Thompson les

<sup>8</sup> É. DEMOUGEOT, *La formation de l'Europe et les invasions barbares*, t. 2, *De l'avènement de Dioclétien au début du VI<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1979, p. 534-535.

<sup>9</sup> Prisc., fr., 9, 4. L'itinéraire est postulé par DEMOUGEOT, *Formation...*, *ibid.*, p. 536.

<sup>10</sup> Theoph. Conf., AM 5942 : εἰς τὸν Ἰαθυραν αὐτὸν φρούριον.

<sup>11</sup> E. A. THOMPSON, *A History of Attila and the Huns*, Oxford, 1948, p. 85.

négociations s'achevèrent dès août 443<sup>12</sup>. La localisation des négociations, y compris de la partie concernant Anasamos, en Chersonèse même est l'hypothèse la plus probable. Tout d'abord, selon Théophane le Confesseur, le versement du tribut conditionne le retrait des Huns<sup>13</sup>. Ces derniers n'avaient donc certainement pas encore commencé à se retirer (ne serait-ce que pour ne pas montrer de faiblesse). Ensuite Priscus indique que la mise en œuvre des clauses du traité, notamment la restitution des transfuges, avait nécessité l'envoi du *logas* Scotta à Constantinople. Le traité n'avait donc pas été négocié à proximité de Constantinople (par exemple à Athyras, point d'avancée extrême des Huns).

Les clauses du traité sont bien connues car elles sont exposées en détail par Priscus<sup>14</sup> et répétées, avec certes des modifications mineures, lors d'autres traités :

On y décida que les fugitifs (οἱ φυγάδες) seraient remis entre les mains des Huns et que six milles livres d'or leur seraient payées au nom des traités précédents, que le tribut serait fixé pour eux à deux mille cent livres d'or par an, que pour chaque prisonnier de guerre romain en fuite passé dans leur pays sans rançon le *pretium* (ἀποτίμησις<sup>15</sup>) serait de douze pièces d'or, et,

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 86. En revanche, M. Rouche propose une date « postérieure au mois d'août 443 » (M. ROUCHE, *Attila, la violence nomade*, Paris, 2009, p. 159). Cette datation concerne plus probablement la liquidation de la question d'Anasamos, mais les clauses « primaires » du traité d'Anatolius sont forcément préalables à toute l'affaire qui nous intéresse ici.

<sup>13</sup> Theoph. Conf., AM, 5942 : ὑπὲρ τῆς ἀναχωρήσεως.

<sup>14</sup> Prisc., fr., 9, 3.

<sup>15</sup> Le terme d'ἀποτίμησις pose problème. R. C. Blockley traduit prudemment par *twelve solidi were to be the payment* (BLOCKLEY, *op. cit.* n. 3, p. 237) alors que E. Dolbhofer traduit plus directement : *sollte eine Strafe von 12 Goldstücken eingehoben werden* (E. DOBLHOFER, *Byzantinische Diplomaten und östliche Barbaren*, Graz, Vienne, Cologne, 1955, p. 19). Nous avons préféré utiliser le terme juridique latin de *pretium* qui apparaît en de nombreux endroits dans les sources juridiques. Il s'agit d'un terme technique qui désigne le prix d'un captif que ce prix soit versé sous forme de rançon ou de paiement commercial lorsque le captif est acheté comme esclave. Voir H. HUNTZINGER, *La captivité de guerre en Occident dans l'Antiquité tardive (378-507)*, thèse inédite, dir. A. Chauvot, Strasbourg, 2009, p. 52, n. 7. On peut citer en exemple Tryphoninus, qui utilise le terme pour un esclave racheté aux ennemis (Tryph., *Dig.*, XLIX, 15, 12, 7), Chromace d'Aquilée, qui l'utilise pour le rachat d'hommes libres, au sens moderne de rançon (Chromatius ep. Aquileiensis, *Sermones*, XII, 2), Ulpien, qui l'utilise pour désigner le prix qu'un Romain libre racheté aux ennemis paie à celui qui l'a racheté pour se dégager de ses

si ceux qui les recueillaient ne payaient pas, ils devraient remettre le fugitif (τὸν φεύγοντα), que les Romains ne devaient accueillir chez eux aucun barbare en fuite.

Les questions concernant Anasamos viennent alors s'insérer dans le cadre des clauses de ce traité.

#### *L'affaire d'Anasamos*

Attila, lors des négociations qui aboutirent à la conclusion de ce traité formula des exigences propres à la forteresse d'Anasamos. Il exigea ainsi que les prisonniers romains qui s'étaient enfuis et avaient été accueillis par les habitants d'Anasamos soient rendus ou, s'ils n'avaient pas été rendus, qu'une somme d'argent soit payée pour chacun d'eux<sup>16</sup>. Par ailleurs, Attila formula une seconde exigence. Il demanda que les prisonniers huns retenus à Anasamos soient libérés. Anatolius et Theodulus transmirent en l'état les exigences d'Attila aux habitants d'Anasamos. Ceux-ci refusèrent tout en donnant deux motifs. D'une part, les Romains libérés étaient partis « retrouver leur liberté » (ἀφείναι ἐπ' ἐλευθερία). D'autre part, les prisonniers huns avaient tous été massacrés. Ils formulèrent même une requête en retour. Ils avaient épargné deux soldats huns qu'ils espéraient échanger contre quelques enfants bergers qui avaient été capturés durant le siège.

Au retour des messagers Anatolius et Attila décidèrent de rechercher les enfants. Ils les cherchèrent probablement au milieu des « nombreux prisonniers » (αἰχμαλώτοι πολλοί) mentionnés par Théophane le Confesseur<sup>17</sup> et que les Huns traînaient avec eux. Comme finalement ils ne les retrouvèrent pas, les habitants de la forteresse restituèrent les deux survivants et les Huns firent le serment (πίστεις τῶν Σκυθῶν δόντων) que les enfants n'étaient pas chez eux (c'est-à-dire dans leur camp). Les habitants

---

obligations (Ulp., *Dig.*, XLIII, 29, 3, 1) et même Cicéron, qui l'utilise pour désigner la rançon payée à des brigands (Cic., *Off.*, III, 29, 107).

<sup>16</sup> Le terme grec utilisé par Priscus est ἀποτίμησις. À côté du problème de la traduction en français, on peut s'étonner du choix de Priscus de ne pas avoir utilisé le terme habituel de λύτρον. Les mots employés par Attila lui-même nous sont, bien entendu, inconnus. Il est probable que Priscus ait lui-même choisi de les formuler de manière à positionner Attila comme autorité par rapport aux Romains, tout comme il avait utilisé peu auparavant le terme d'ἐπιτάγματα (« ordres ») pour qualifier les exigences d'Attila. Il a dû ainsi chercher à scandaliser son lecteur qui ne peut imaginer le roi barbare traiter ainsi les autorités romaines, conformément à un projet littéraire dont l'objet est de démontrer le manque de courage de l'empereur et d'Anatolius.

<sup>17</sup> Theoph. Conf., AM 5942.

d'Anasamos jurèrent en retour (ἐπωμνύοντο) que les Romains libérés avaient été rendus à la liberté. Priscus précise qu'il s'agit d'un mensonge. L'histoire se terminait ainsi, sur ce surprenant échange de serments directement entre les Huns et les représentants d'Anasamos. À noter qu'il s'agit bien d'un échange de serments, puisqu'on trouve chez Priscus le verbe ἐπόμνυμι (« prêter serment en retour ») et non simplement ὀμνυμι (« prêter serment »)<sup>18</sup>.

Une fois l'affaire présentée à partir du texte de Priscus, on peut tenter de restituer le déroulement des déplacements diplomatiques de la manière suivante :

1. Après la défaite d'Aspar en Chersonèse vers le début de l'été, Théodose II envoya Anatolius (assisté par Theodulus) en ambassade auprès d'Attila, toujours en Chersonèse (puisque, selon Théophane le Confesseur, la conclusion du traité devaient aboutir à ce que les Huns quittent le territoire romain).

---

<sup>18</sup> Audrey Becker cite, dans sa thèse, plusieurs serments qui concluent des négociations dans l'Antiquité tardive (A. BECKER, *Les relations diplomatiques romano-barbares en Occident au V<sup>e</sup> siècle. Acteurs, fonctions, modalités*, Paris, 2012). En 363, la paix conclue entre Iouianus, *primicerius notariorum* de Julien et Sapor II, roi de Perse, est consacrée par des serments rituels (Amm. Marc., XXV, 7, 14 : *eaque iuris iurandi religionibus consacrata*). En 455, après que Rechiarius a rompu le traité de 452, Avitus envoie l'ambassadeur Fronton pour refaire la paix. En même temps, Théodoric II se rapproche de plus en plus de Rome, tentant d'emmener Rechiarius dans sa démarche. Hydace de Chaves (Hyd. Lem., 170) écrit : « Théodoric, le roi des Goths, fidèle allié (*fidus*) de l'Empire romain, leur envoie une ambassade ; son but était qu'à son égard aussi bien qu'à l'égard de l'Empire romain, et parce qu'ils étaient liés avec lui par un traité de paix, les Suèves observassent les engagements qu'ils avaient jurés (*iurati foederis promissa*). Après avoir congédié les deux ambassades, les Suèves violent tous les serments (*iuratione uiolata*) et se jettent sur la province de Tarraconaise qui reconnaissait l'autorité de Rome. » Le traité se conclut ici par une *iuratio*, que les Suèves s'empressent de violer, car ils se sentent suffisamment forts pour n'être tenus ni par les Wisigoths, ni par les Romains. Hydace ne précise malheureusement pas sous quelle forme sont jurés ces serments, mais l'on comprend, par la dernière phrase, que Rechiarius et les plénipotentiaires des deux ambassades (dont Fronton pour les Romains) sont présents lorsque le serment est prêté. Lors du traité de 431 entre Théodose II et Rua, Romains et Huns prêtent serment (ἐσπεύδοντο) chacun par son serment propre (πατρίον ὄρκον ὁμόσαντες) selon Priscus (Prisc., *fr.*, 1). En 478 Valamir exige que des Isauriens en qui il a confiance prêtent serment que des prisonniers sont morts (πιστεύει) selon Malchus (Malch., 16). Enfin en 479 Théodoric envoie des hommes à Sabinianus pour prendre son serment, mais il refuse de prêter serment, puisqu'il ne l'a jamais fait (Malch., 20).

2. Durant l'été, le traité de 443 fut négocié sur place. Au cours de cette négociation, Attila ajoute des ordres personnels concernant Anasamos.
3. Anatolius et Theodulus envoyèrent des messagers porteurs de lettres à Anasamos. Le trajet dut durer au moins une semaine, puisqu'ils parcoururent plus de 300 km dont les 100 derniers à travers les montagnes de l'Haemus.
4. Les habitants d'Anasamos lirent les lettres et renvoyèrent leur réponse. Les lettres furent portées par les messagers initiaux, envoyés par Anatolius et Attila. On peut avancer sans trop de risque qu'ils étaient accompagnés de représentants d'Anasamos, puisque Priscus parle de « ceux qui étaient revenus de chez les habitants d'Anasamos ».
5. Attila, Anatolius et Theodulus décidèrent de chercher les enfants que réclamaient les habitants d'Anasamos. Ils constatèrent qu'ils ne pouvaient être trouvés. Cette recherche n'a, certes, pas dû être très poussée. Les Huns en Chersonèse devaient avoir en leur possession de nombreux prisonniers, probablement rassemblés dans leur(s) camp(s).
6. Les deux barbares détenus par les habitants d'Anasamos furent rendus. On ne peut que s'interroger sur le moment où ils furent ramenés de la forteresse au lieu de la négociation. Soit ils furent emmenés directement par les représentants d'Anasamos lorsqu'ils revinrent porter leur réponse ; soit ils furent recherchés par la suite, sachant qu'une telle démarche rallongeait l'affaire de presque deux semaines. Il est probable que les représentants retournèrent à Anasamos pour consulter les habitants et chercher les deux prisonniers barbares pendant que les Huns recherchaient les deux enfants. Cela expliquerait pourquoi ils restituèrent les deux prisonniers barbares contre un simple serment.
7. Les représentants d'Anasamos et les Huns<sup>19</sup> se rencontrèrent pour l'échange des serments.

L'une des questions principales qui émergent de ce déroulement est la composition de la représentation d'Anasamos. Priscus ne nous donne que peu d'éléments, puisqu'il répète simplement le terme d'Ἀσημούτιοι. Cet ancrage purement géographique du terme a conduit les différents traducteurs et commentateurs de ce texte à considérer qu'il s'agissait de civils.

---

<sup>19</sup> On ne peut que s'interroger sur l'identité de ces Huns. S'agit-il de *logades* ou d'Attila lui-même ?



Ainsi R. C. Blockley traduit le terme par « Asimuntians »<sup>20</sup>. Il est suivi par M. Rouche qui forge le terme d'« Asemuntiens »<sup>21</sup>. Cette interrogation, qui ne peut qu'aboutir à des hypothèses fragiles, nous amène à nous interroger sur la nature exacte d'Anasamos et la composition de la représentation des habitants d'Anasamos.

### Anasamos, Anatolius et Theodulus

#### *Anasamos : une ville de garnison*

Cet épisode de la « deuxième guerre » entre Attila et Théodose II a souvent été interprété comme l'une des résistances locales annonciatrices de la désagrégation territoriale de l'Empire romain. L'interprétation de l'affaire comme un exemple de « résistance locale » est clairement formulée dans l'ouvrage récent de M. Rouche sur Attila<sup>22</sup>.

Dès 1948, E. A. Thompson avait, d'une certaine manière, validé cette confusion, puisqu'il considère que de cette résistance héroïque contre les Huns daterait la constitution de la *citizen militia* qui chasse Pierre, le frère de l'empereur Maurice en 593<sup>23</sup>. Il écrit aussi : *The citizens boldly undertook their own defence*<sup>24</sup>.

Certes la présence de civils est quasiment certaine. M. Pillon, en effet, postule l'existence d'un modèle thrace qui associe un *castellum* comprenant une garnison militaire et une *ecclesia* avec un *territorium*<sup>25</sup>. De fait, deux éléments plaident dans le sens d'une forte présence d'habitants civils à côté des soldats. D'une part, Priscus note avec quel soin les combattants d'Anasamos se sont éloignés des habitations pour attaquer les Huns. D'autre part, bien qu'il soit vague concernant les habitants, Théophylacte Simocatta mentionne la présence d'un évêque<sup>26</sup>. Il parle aussi de πόλις. On peut, tout en restant prudent, en déduire la présence d'une communauté civile. Cependant, lorsque l'on se

<sup>20</sup> BLOCKLEY, *Fragmentary*, *op. cit.* n. 2, p. 236-241, *passim*.

<sup>21</sup> ROUCHE, *Attila...*, *op. cit.* n. 12, p. 158.

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 158: « Ces résistances locales étaient révélatrices d'un état d'esprit finalement patriote, de ce que les Britanniques devaient bien plus tard appeler *self government*, car d'autres villes firent de même, telles Andrinople (Édirne), instruite par la défaite du 9 août 378, et Héraclée, appelée aussi Périnthe. Les civils prenaient en main leur avenir devant l'incapacité des militaires ».

<sup>23</sup> Theoph. Simok., VII, 3.

<sup>24</sup> THOMPSON, *History...*, *op. cit.* n. 3, p. 93.

<sup>25</sup> PILLON, « Hydronymie... », *loc. cit.* n. 1.

<sup>26</sup> Theoph. Simok., VII, 3.

penche de manière plus précise sur la nature d'Anasamos, l'hypothèse d'une milice urbaine qui s'organise à l'échelle locale et prend elle-même sa défense en main est toutefois difficile à étayer.

Pour s'en convaincre, il faut présenter plus en détail la forteresse d'Anasamos. Il s'agit d'une place fortifiée (un φρούριον) entre Oescus et Novae. Elle se trouve sur une hauteur<sup>27</sup> à l'embouchure de l'Asamos (aujourd'hui l'Osăm ou Os'm) qui prend sa source sur le mont Haemus et se jette dans le Danube, entre Muselievo et Zhernov (Bulgarie).

De fait, Anasamos n'apparaît pas que chez Priscus. Théophylacte Simocatta l'orthographie lui comme *Asimos*<sup>28</sup>, mais on trouve *Anasamo* dans la table de Peutinger<sup>29</sup>. La *Notitia Dignitatum* mentionne aussi *Ansamo* comme garnison d'auxiliaires qualifiés de *milites praeuenteros*, c'est-à-dire d'« éclaireurs », sous l'autorité du *dux Moesiae secundae*<sup>30</sup>. Dans les notes de l'édition de E. Böcking ce dernier suppose qu'il s'agit de marins (*milites nauales fuisse crediderim*) à cause de l'emplacement de cette garnison dans la *Notitia Dignitatum*<sup>31</sup>. Il cite Végèce qui évoque des attaques-surprises par navires<sup>32</sup>. On pourrait alors imaginer que la garnison d'Anasamos, puisqu'elle se trouve au confluent du Danube et de la rivière Asamos soit spécialisée dans la navigation de surveillance. Les *praeuenteros* auraient ainsi rattrapé les Huns par voie fluviale. Cette hypothèse est renforcée par l'utilisation par Priscus lui-même du terme σκοποί (« veilleurs » ou « éclaireurs »), qui pourrait correspondre aux *praeuenteros* de la *Notitia Dignitatum*. Or la présence de *milites praeuenteros* à Anasamos dans la *Notitia Dignitatum* est contradictoire avec l'hypothèse d'une milice urbaine. De toute

<sup>27</sup>La plupart des fortifications du bas Danube étaient situées sur les « Kale » d'après le terme turc qui les désigne, c'est-à-dire aux embouchures des affluents. C'est notamment le cas d'Anasamos. Voir M. BIERNACKA-LUBAŃSKA, *The Roman and Early-Byzantine Fortifications of Lower Moesia and Northern Thrace*, Varsovie, 1982, p. 89. On trouve un dessin de la forteresse telle qu'on pouvait la voir au XIX<sup>e</sup> siècle dans le chapitre sur la Bulgarie rédigé par le voyageur et géographe Guillaume Lejean dans le *Tour du Monde* de Charton en 1873.

<sup>28</sup>Theoph. Simok., VII, 3 : ἐν Ἀσίμῳ τῆ πόλει.

<sup>29</sup>Section VIII, 1 (dans la numérotation de K. MILLER, *Weltkarte des Castorius, genannt die Peutinger'sche Tafel*, Ravensburg, 1888).

<sup>30</sup>*Not. Dig. [or.]*, XL, 19 (*Notitia Dignitatum*, éd. O. SEECK, Berlin, 1876, p. 90).

<sup>31</sup>*Notitia Dignitatum et administrationum omnium tam ciuilium quam militarium in partibus Orientis*, éd. E. Böcking, Bonn, 1853, p. 445-446, n. 16.

<sup>32</sup>Vég., *Mil.*, IV, 37, 5.

évidence, lorsque Priscus évoque les combats menés par les Ἀσημούντιοι, il fait référence à des militaires.

Il est difficile de savoir si ces « éclaireurs » étaient sous le commandement direct de Theodulus. Le goût de Priscus d'éviter les latinismes dans la terminologie administrative et militaire rend l'identification de la charge de Theodulus difficile. En effet, R. C. Blockley remarque que l'historien écrit : ὁ τῶν στρατωτικῶν κατὰ Θράκιον ταγμάτων ηγούμενος<sup>33</sup>.

E. A. Thompson en fait un *magister militum per Thracias* sur la base de la mention géographique<sup>34</sup>. Il est repris par la *Prosopography of the Later Roman Empire*<sup>35</sup>, alors que W. Ensslin dans la *Realencyclopädie* en fait un *dux*<sup>36</sup>. À moins d'être *dux Moesiae Secundae*, il ne serait pas le supérieur direct des *limitanei* d'Anasamos. Dans tous les cas, un lien hiérarchique, même indirect, existe entre lui et la garnison d'Anasamos. Par ailleurs, Anatolius était *magister militum per Orientem* (de 433 à 446)<sup>37</sup> et par conséquent, la subordination des auxiliaires d'Anasamos est difficile à contester.

La situation semble donc à première vue fort incohérente, puisque les représentants d'une garnison romaine, et donc subordonnés aux ambassadeurs de Théodose II, contestent l'accord qui a été trouvé, s'interposent physiquement dans la négociation (puisqu'ils sont présents) et finissent par traiter directement avec les Huns. Pour expliquer cela, il faut prendre en compte la nature du *ius gentium* tardo-antique, qui permet d'expliquer la présence des représentants d'Anasamos à un tel niveau de la négociation entre les Huns et les Romains.

## Le *ius gentium* dans l'Antiquité tardive

### *La nature du ius gentium*

Pour comprendre ce qu'est le *ius gentium* dans l'Antiquité tardive, il faut commencer par rappeler ce qu'il n'est pas. À l'époque républicaine, cette expression désignait le droit privé commun aux Romains et aux pérégrins. Il concernait essentiellement les actes juridiques élémentaires nécessaires au commerce. Ce sens a disparu à l'époque tardive. Il n'est pas non

<sup>33</sup> Prisc., *fr.*, 9, 3. BLOCKLEY, *Fragmentary...*, *op. cit.* n. 2, p. 53 et 145, n. 37.

<sup>34</sup> THOMPSON, *History...*, *op. cit.* n. 3, p. 89.

<sup>35</sup> *PLRE*, vol. 2, p. 1105-1106 : « Theodulus 2 ».

<sup>36</sup> *RE*, t. 5, A, 2 col. 1966.

<sup>37</sup> *PLRE*, vol. 2, p. 84-85 : « Fl. Anatolius 10 ».

plus un « droit international ». La confusion tire paradoxalement son origine du latin lui-même, dans la mesure où l'ouvrage fondateur du droit international moderne, le *De jure belli ac pacis*, d'Hugo Grotius, porte comme titre complet de l'édition originale de 1625, *De jure belli ac pacis, in quibus jus naturae et gentium : item juris publici praecipua explicantur*. Grotius a définitivement donné à *ius gentium* le sens de « droit international ».

L'usage répété de la notion de « droit international » est justement la cause du biais qui conduit à ne pas comprendre la nature du *ius gentium* tardif. Malgré tout, l'expression de « droit international » a connu une certaine fortune dans l'historiographie, avec des justifications diverses. Ainsi C. Philipsson fonde l'utilisation du terme sur une « reconnaissance implicite » de celui-ci<sup>38</sup>. M. Lemosse, quant à lui, prend en compte la spécificité contemporaine du « droit international », qui tire sa source des traités entre États, en cherchant à fonder le droit international antique sur la *deditio*<sup>39</sup>. En tentant de plaquer une notion aussi contemporaine que le droit international sur une réalité tardo-antique on court le risque de manquer la spécificité du *ius gentium*<sup>40</sup>.

Le *ius gentium* tardo-antique est un concept original qui regroupe les coutumes admises par l'ensemble des peuples (dans la mesure où elles sont identifiées par les jurisconsultes romains). Il est expliqué dans les *Institutes* de Justinien :

Le *ius gentium* est commun à l'ensemble de l'espèce humaine. Car les peuples de l'humanité, parce que le besoin l'exigeait et par nécessité humaine, ont établi certaines choses : des guerres, en effet, ont éclaté et la captivité et la servitude, qui sont contraires au droit naturel, ont suivi. Par le droit naturel, en effet, tous les hommes étaient nés libres au commencement. Puis, par le *ius gentium*, presque tous les contrats furent introduits, comme l'achat, la vente, la location, le fermage, l'association commerciale, la consignation, l'emprunt et bien d'autres

<sup>38</sup> C. PHILIPSSON, *The International Law and Custom of Ancient Greece and Rome*, Londres, 1911.

<sup>39</sup> M. LEMOSSE, *Le régime des relations internationales dans le Haut Empire romain*, Paris, 1967.

<sup>40</sup> D'ailleurs le terme « international » n'apparaît dans la langue anglaise qu'au XVII<sup>e</sup> siècle sous la plume de Jeremy Bentham. Voir H. SUGANAMI, « A Note on the Origin of the Word 'International' », *BJIS*, 4, 3 (1978), p. 226-232.

innombrables<sup>41</sup>.

Ce texte définit le *ius gentium* comme un ensemble de règles instituées (*constituerunt*) et communes à tous les hommes (*omni humano generi commune*) pour répondre aux nécessités de la guerre, notamment la captivité et la servitude qui s'ensuivent. Il en découle une série de conséquences :

– Il ne s'agit pas d'un droit public mais privé, qui concerne des individus et non des États, même s'il s'applique à des individus ressortissant de structures politiques distinctes.

– La formulation guerrière du *ius gentium* est le *ius belli*, non pas dans le sens de *ius in bello*, de « droit appliqué à la guerre », mais dans le sens de droit fondé par la violence guerrière<sup>42</sup>. C'est pourquoi on trouve le plus souvent l'ablatif latin *iure belli* ou le datif grec νόμῳ πολέμου.

– Le *ius gentium* et, par conséquent, le *ius belli*, sont considérés par les jurisconsultes eux-mêmes comme totalement réciproques. Pomponius note ainsi :

Ce qui parvient [aux ennemis] de chez nous, devient leur propriété et l'homme libre de chez nous qui est pris pas eux, devient un esclave et leur propriété. Il en est de même si quelque chose leur appartenant tombe en nos mains<sup>43</sup>.

<sup>41</sup> *Inst. Iust.*, I, 2, 2 : *Ius autem gentium omni humano generi commune est. Nam usu exigente et humanis necessitatibus gentes humanae quaedam sibi constituerunt: bella etenim orta sunt et captiuitates secutae et seruitutes, quae sunt iuri naturali contrariae. Iure enim naturali ab initio omnes homines liberi nascebantur. Ex hoc iure gentium et omnes paene contractus introducti sunt, ut emptio uenditio, locatio conductio, societas, depositum, mutuum et alii innumerabiles.* Il est singulier de constater que les éléments perturbateurs de l'ordre naturel primitif sont la guerre, puis la captivité et la servitude qui en procèdent. L'extraction de la servitude hors du champ du *ius naturale* est une évolution longue qui s'étend d'Aristote à Justinien en passant par Cicéron et Ulpian. Voir A. SCHIAVONE, « Legge di natura o convenzione sociale? Aristotele, Cicerone, Ulpiano sulla schiavitù-merce », dans *Schiavi e dipendenti nell'ambito dell' « Oikos » e della « familia »*, *Atti del XII Colloquio GIREA Pontignano (Siena) 19-20 novembre 1995*, éd. M. MOGGI, G. CORDIANO, Pise, 1997, p. 173-182.

<sup>42</sup> V. ILARI, « *Ius belli - Tou polemou nomos*. Étude sémantique de la terminologie du droit de la guerre », *BIDR*, 88 (1985), p. 159-179. V. Ilari associe la première conception à la République et la seconde à l'Empire. Il existe de nombreux exemples qui attestent que cette seconde interprétation prévalait dans l'Antiquité tardive. Voir HUNTZINGER, *Captivité...*, *op. cit.* n. 15, p. 101-106.

<sup>43</sup> *Dig.*, XLIX, 15, 5, 2 : *quod autem ex nostro peruenit, illorum fit, et liber homo noster ab eis captus seruus fit et eorum : idemque est, si ab illis ad nos*

Cette réciprocité a son importance dans l'affaire d'Anasamos, puisqu'elle explique pourquoi les Huns et les représentants d'Anasamos ont échangé leurs serments directement sans l'intermédiaire de la représentation impériale.

*Le ius gentium dans l'affaire d'Anasamos*

Dans l'affaire d'Anasamos, comme d'ailleurs dans tous les traités qu'il conclut avec l'Empire d'Orient, Attila exigea la restitution des prisonniers romains que les Huns avaient capturés, ou le paiement d'une somme d'argent pour chacun (12 *solidi* en 443). Ce point seul montre déjà qu'Attila, bien qu'avec malice, utilise le *ius belli* : il considère les prises de guerre comme la propriété des Huns, même lorsqu'ils en ont perdu la possession, au nom d'un droit fondé par la guerre. Dans une autre affaire mentionnée par Priscus, Attila considère que la conquête crée un fondement juridique pour exiger la propriété de biens qui auraient dû être pris dans un sac, même lorsqu'ils n'ont pas pu l'être. Avant la première campagne hunnique au sud du Danube en 441, l'évêque de Sirmium avait confié des vases précieux à un certain Constantius pour le racheter s'il venait à être capturé. Par la suite, Constantius mit les vases en gage chez un banquier de Rome dénommé Silvanus. Après la prise de Sirmium, Attila et Bleda entendirent parler de cette histoire et exigèrent les vases. Comme ils ne purent être retrouvés, ils firent crucifier Constantius et exigèrent des Romains qu'on leur livrât Silvanus. Il est surtout intéressant de remarquer que la formulation de Priscus laisse entendre que Constantius aurait « négligé les (droits des) Huns »<sup>44</sup>. Du moins Attila, sinon Priscus, considérait que la prise de Sirmium donnait un droit sur les vases qui auraient dû s'y trouver.

Par ailleurs, les exigences d'Attila en 443 correspondaient bien au caractère individuel du *ius gentium*, puisque le paiement de la compensation en cas de non restitution devait être réalisé au

---

*aliquid perueniat*. On peut remarquer que l'auteur se place d'abord du côté des ennemis. À noter aussi que Pomponius situe son raisonnement dans un cadre de paix générale (*in pace quoque*). Il s'agit de l'un des deux textes à l'origine de la discussion sur le *postliminium in pace*. Voir aussi Festus, *Gloss. Lat.*, 14, v° *Postliminium* : *Quae genera rerum ab hostibus ad nos postliminium redeunt, eadem genera rerum a nobis ad hostis redire possunt*. (« Ces types de biens qui reviennent des ennemis à nous à titre de *postliminium* peuvent aussi revenir de chez nous aux ennemis »).

<sup>44</sup> Prisc., *fr.*, 11, 2 : ὀλιγορήσας τῶν Σκυθῶν. R. C. Blockley traduit par *ignored the rights of the Huns*.

bénéfice de celui parmi les Huns qui possédait ce captif (en général un *logas*). Le texte de Priscus ne le dit pas précisément à l'occasion du traité de 443, mais lorsqu'il décrit les clauses quasiment identiques de la paix de Margus (435), il note que les 8 *solidi* devaient être remis τοῖς κατὰ πόλεμον κτησαμένοις, « à ceux qui avaient capturé [le prisonnier romain libéré] pendant la guerre »<sup>45</sup>. Le parallèle avec les clauses de 443 est tellement frappant qu'on ne peut pas imaginer qu'Attila ait changé de manière de faire. Par ailleurs le partage du butin, notamment des prisonniers, était une règle impérieuse dans la société hunnique<sup>46</sup>.

On peut ajouter à cela que dans la formulation par Priscus du traité de 443, ce sont précisément ceux qui ont recueilli ces prisonniers romains libérés qui doivent payer les 12 *solidi* : μὴ καταβάλλοντας δὲ τοὺς ὑποδεχομένους ἐκδιδόναι τὸν φεύγοντα : « si ceux qui les recueillaient ne payaient pas, ils devraient remettre le fugitif ». Attila a donc très bien compris le mécanisme du *ius gentium*, soit qu'il partage cette coutume commune, soit qu'il ait été bien conseillé par des juristes romains captifs.

#### *Les demandes d'Anasamos se fondent aussi sur le ius belli*

Bien que de manière plus directe, les habitants d'Anasamos appuient aussi leur revendication sur le *ius belli* : « À moins de les récupérer, ils ne rendraient pas ceux qu'ils avaient capturés par le *ius belli*.<sup>47</sup> » L'expression utilisée par Priscus est : νόμῳ πολέμου. Ce datif grec est justement l'équivalent de l'ablatif latin *iure belli* qui caractérise le « droit de la guerre » dans le sens où il fonde le droit de capture.

### **Conclusion**

Il ne faut pas, dès lors, s'étonner de la présence des représentants d'une garnison secondaire à un tel niveau de négociation entre deux structures politiques majeures. Interpréter la présence des envoyés d'Anasamos entre Anatolius et Attila comme un désaveu et une mise à l'écart de l'ambassadeur romain

---

<sup>45</sup> Prisc., *fr.*, 9, 3.

<sup>46</sup> Dans un autre passage Priscus évoque un tel partage du butin après la prise de Viminacium dans lequel les *logades* ont une place de choix (Prisc., 11, 2). Pour une vue plus générale sur le partage des captifs chez les différents peuples barbares voir HUNTZINGER, *Captivité...*, *op. cit.* n. 15, p. 73-76.

<sup>47</sup> Prisc., *fr.*, 9, 3.

est manifestement un contresens, même si Priscus grossit le trait de sa lâcheté et de sa maladresse diplomatique face à un roi hun habile et courageux. Si l'historien cherche à démontrer que Théodose II vide les caisses de l'État romain pour acheter la paix par peur du combat, il le souligne par le comportement des habitants d'Anasamos et non par leur présence.

Ainsi le cadre juridique du *ius gentium*, qui ne raisonne pas en termes d'États et n'a pas de caractère public, explique que la distinction entre les *internal embassies* et les *external embassies* n'est, comme l'avait remarqué A. Gillett, qu'une lecture anachronique. La conception du droit tardo-antique, si elle ne renonce en rien à la prééminence de l'autorité impériale, accepte les relations directes entre Romains et *externi* dans le cadre du *ius gentium*, puisqu'il ne s'agit pas de relations entre États-nations, mais d'un ensemble de coutumes admises par tous. L'utilisation malicieuse qu'en fait parfois Attila se retourne cette fois-ci contre lui. Mais il prouve qu'il reconnaît aussi ces règles, puisqu'il accepte les conditions d'Anasamos.

#### **Annexe : Priscus, *Fragmenta*, 9, 3 : proposition de traduction<sup>48</sup>**

Après la bataille des Romains contre les Huns en Chersonèse, des traités furent négociés. Anatolius était l'ambassadeur. On y décida, d'une part, que les fugitifs seraient remis entre les mains des Huns et que six mille livres d'or leur seraient payées au nom des traités précédents, d'autre part, que le tribut serait fixé pour eux à deux mille cent livres d'or par an, que pour chaque prisonnier de guerre romain en fuite passé dans leur pays sans rançon, le *pretium* serait de douze pièces d'or, et, si ceux qui les recueilleraient ne payaient pas, ils devraient remettre le fugitif, que les Romains ne devraient accueillir chez eux aucun barbare en fuite.

[...]

Les trésors furent alors vidés immédiatement après et l'on envoya l'or et les fugitifs, lorsque Scottas arriva pour l'exécution.

Attila y ajouta des ordres personnels et demanda que les habitants d'Anasamos livrent les prisonniers qu'ils détenaient tant romains que barbares. Anasamos est une solide forteresse, située non loin de l'Illyrie à proximité de la Thrace. C'est pourquoi les hommes qui y vivaient infligèrent des pertes sévères aux ennemis, puisqu'ils ne les repoussèrent pas des murailles, mais soutinrent l'assaut à l'extérieur du

<sup>48</sup> Pour le texte grec, BLOCKLEY, *Fragmentary...*, *op. cit.* n. 2, p. 236-241.



fossé contre une multitude innombrable et des généraux ayant une grande renommée parmi les Scythes, de sorte que les Huns, alors que leur nombre se réduisait, se retirèrent progressivement de la forteresse. Lorsque les éclaireurs (*praeuentores*) leur annoncèrent que les ennemis s'en allaient en emportant le butin romain, ils attaquèrent les ennemis loin des maisons et leur tombèrent dessus alors qu'ils ne s'y attendaient pas. Ils s'approprièrent leurs dépouilles et, bien qu'inférieurs aux ennemis par le nombre, ils l'emportèrent en courage et en force. Ainsi les habitants d'Anasamos tuèrent dans cette guerre de nombreux Scythes, libérèrent de nombreux Romains et accueillirent ceux qui fuyaient les ennemis.

Attila dit qu'il ne retirerait pas son armée et ne ratifierait pas les articles du traité de paix, si les Romains qui s'étaient enfuis chez eux ne lui étaient pas livrés ou qu'un *pretium* ne fût donné pour eux, et que les captifs barbares qui avaient fui chez les habitants d'Anasamos fussent libérés. Ni Anatolius, l'ambassadeur, ni Theodulus, le commandant des troupes armées en Thrace n'étaient capable de le contredire, et même lorsqu'ils avançaient des arguments fondés, ils ne le convainquaient pas, car le barbare était sûr de lui et prêt à prendre les armes sans délai, alors qu'eux-mêmes étaient frappés de peur par les événements précédents. Ils envoyèrent des lettres aux habitants d'Anasamos (leur demandant) soit que les prisonniers romains qui s'étaient enfuis soient livrés, soit que douze *solidi* soient payés, et que les prisonniers huns soient libérés.

Après avoir lu les lettres qui leur avaient été envoyées, ils dirent que les Romains qui s'étaient enfuis chez eux étaient partis retrouver leur liberté et qu'ils avaient fait périr tous les Scythes qu'ils avaient pris comme prisonniers. Ils en gardèrent deux parce que les ennemis, comme le siège était déjà établi depuis un certain temps, avaient attaqué à la suite d'une embuscade et avaient capturé quelques enfants qui étaient au pâturage devant la forteresse. À moins de les récupérer, ils ne rendraient pas ceux qu'ils avaient capturés par le *ius belli*.

Lorsque ceux qui étaient revenus de chez les habitants d'Anasamos eurent rapporté cela, le roi des Scythes et les chefs romains décidèrent de rechercher les enfants que les habitants d'Anasamos disaient avoir été capturés, puis, comme aucun ne fut retrouvé, les barbares qui étaient chez les habitants d'Anasamos furent restitués, puisque les Scythes firent le serment que les enfants n'étaient pas chez eux. Les habitants d'Anasamos jurèrent en retour que les Romains qui s'étaient enfuis chez eux avaient été rendus à la liberté. Et ils le jurèrent, bien que des Romains se trouvassent chez eux. En effet, ils estimaient qu'ils n'avaient pas prononcé un faux serment puisque c'était pour le salut d'hommes de leur propre peuple (*γένος*).

## Table des matières

<i>Liste des contributeurs</i> .....	v
<i>Liste des abréviations utilisées</i> .....	vii
<i>Introduction</i>	
<b>Audrey BECKER – Nicolas DROCOURT</b> .....	1
<i>Des manuels de diplomatie à l'usage du légat romain ?</i>	
<b>Ghislaine STOUDEUR</b> .....	11
<i>Rome et les communautés hispaniques : des ambassadeurs face à l'émergence d'un pouvoir hégémonique (fin III<sup>e</sup> - II<sup>e</sup> siècle av. J.-C.)</i>	
<b>Anthony-Marc SANZ</b> .....	31
<i>Les membres de la domus Augusti et la diplomatie impériale. À propos de l'empire et des « autres »</i>	
<b>Stéphane BENOIST</b> .....	65
<i>Être ambassadeur, une mission à hauts risques ?</i>	
<b>Agnès BÉRENGER</b> .....	83
<i>Les ambassadeurs dans l'Empire romain. Les légats des cités et l'idéal civique de l'ambassade sous le Haut-Empire</i>	
<b>Frédéric HURLET</b> .....	101
<i>Retori e ambasciatori dall'ellenismo al tardo impero</i>	
<b>Filippo BATTISTONI</b> .....	127
<i>Legatio, clientèle et munera. À propos d'Ammien Marcellin XXVI, 5, 7</i>	
<b>Alain CHAUVOT</b> .....	143
<i>La diplomatie de l'Empire romain dans l'antiquité tardive : un limes invisible mais efficace face aux pressions des peuples barbares et de l'empire perse aux IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles</i>	
<b>Christine DELAPLACE</b> .....	167
<i>Les activités secrètes des ambassadeurs dans l'antiquité tardive</i>	
<b>Ekaterina NECHAEVA</b> .....	183
<i>L'ambassade de l'Arménien Narsēs / Narseus (a. 358)</i>	
<b>Giusto TRAINA</b> .....	203

<i>L'affaire d'Anasamos (443) : une négociation entre Attila, Anatolius et les habitants d'une place forte danubienne</i>	
<b>Hervé HUNTZINGER</b> .....	211
<i>Patricii, episcopi, et sapientes : le choix des ambassadeurs pendant l'antiquité tardive dans l'empire romain et les royaumes barbares</i>	
<b>Ralph W. MATHISEN</b> .....	227
<i>L'ambassadeur barbare au VI<sup>e</sup> siècle d'après les échanges épistolaires</i>	
<b>Bruno DUMÉZIL</b> .....	239
<i>Advise the Emperor Beneficially : Lateral Communication in Diplomatic Embassies between the Post-imperial West and Byzantium</i>	
<b>Andrew GILLET</b> .....	257
<i>Rome / Byzance et la diplomatie de Carthage au temps de Genséric</i>	
<b>Mohamed LEBBAR</b> .....	287
<i>Les systèmes d'alliances diplomatiques byzantins successifs de 476 à 1204</i>	
<b>Telemachos LOUNGHIS</b> .....	303
<i>Maintenir la guerre froide « cool » : négociateur entre Constantinople et Ctésiphon au VI<sup>e</sup> siècle</i>	
<b>Hartmut G. ZICHE</b> .....	317
<i>Le personnel ecclésiastique au service de la diplomatie mésobyzantine</i>	
<b>Benjamin MOULET</b> .....	333
<i>Imperial Troubleshooters – Cultural Representatives and Masters of Improvisation</i>	
<b>Jonathan SHEPARD</b> .....	351
<i>Strategies of Diplomacy and Ambassadors in Byzantine-muslim Relations on the Tenth and Eleventh Centuries</i>	
<b>Alexander BEIHAMMER</b> .....	371
<i>Conclusions</i>	
<b>Audrey BECKER – Nicolas DROCOURT</b> .....	401
<i>Indices</i>	
<i>Index des noms propres</i> .....	413
<i>Index des sources</i> .....	421
<i>Table des matières</i> .....	435